STRMTG

Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés

Les guides d'application

Guide d'application relatif à la procédure de contrôle des réseaux de cyclo-draisines

Système de management qualité certifié ISO 9001 : 2008

DNV

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

Objet et application :

Conformément au décret n° 714 du 31 juillet 2001, portant création du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, le STRMTG produit des guides et référentiels techniques en liaison avec ses partenaires professionnels.

Le présent guide d'application précise, en application de la circulaire ministérielle du 12 juillet 2007, relative aux règles de sécurité applicables aux activités de cyclo-draisine et autres activités à finalité de loisir, les dispositions relatives à l'intervention du STRMTG et des BIRMTG dans la pratique du contrôle de la sécurité des exploitations de cyclo-draisines.

Il annule et remplace la procédure décrite par la circulaire STRMTG du 29 avril 2008 relative à la procédure de contrôle des réseaux de cyclo-draisines.

Élaboration et diffusion :

Le présent guide a été élaboré par le STRMTG avec l'appui du groupe de travail exploitation CFT-CD, interne au réseau de contrôle.

Il est destiné aux exploitants de cyclo-draisines, aux maîtres d'ouvrage promoteurs de telles activités, aux constructeurs de ces engins, ainsi qu'aux services de contrôle de l'État.

Historique des mises à jour :

N° de version	*Date*	*Nature des versions*
1	22/02/2010	Version initiale

REDACTION	VERIFICATION	APPROBATION
Nicolas MIENVILLE Chargé d'affaires de la division métros et chemins de fer locaux	Jérôme CHARLES Responsable de la division métros et chemins de fer locaux	Daniel PFEIFFER Directeur du STRMTG

Coordonnées du service :

Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports guidés (STRMTG)
1461 rue de la piscine
38400 St Martin d'Hères
tél. : 33 (0)4 76 63 78 78
fax : 33 (0)4 76 42 39 33
mèl. strmtg@developpement-durable.gouv.fr

Sommaire du guide

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE CONTRÔLE :.....4

2. RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE ET ATTESTATIONS CONSTRUCTEUR :.....4

3. INSTRUCTION DE L'AVIS SUR UN PROJET NOUVEAU :.....5

4. RSE, RPE, PIS :.....5

5. INTERVENTION D'UN EXPERT INDÉPENDANT :.....5

6. CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION :.....5

7. PORTER À CONNAISSANCE DE L'EXPLOITANT DES RAPPORTS ET AVIS TECHNIQUES :.....6

8. CAS DES RÉSEAUX MIXTES CFT / CD :.....6

9. ANNEXE 1.....7

1. Principes généraux de contrôle :

Comme cela est exposé par la circulaire ministérielle du 12 juillet 2007, le contrôle de sécurité des réseaux de cyclo-draisines relève de l'autorité des maires lorsqu'ils sont situés sur le territoire d'une seule commune et des préfets lorsque ces réseaux sont intercommunaux.

– Pour les installations relevant de la compétence des maires, les BIRMTG interviennent auprès de la direction départementale des territoires (DDT) concernée afin qu'elle prenne contact avec chaque maire concerné par la construction ou l'exploitation de ces installations, afin de leur rappeler leur responsabilité vis à vis de la sécurité de ces installations et leur proposer l'intervention des services de l'État, en l'occurrence les BIRMTG.

Si le maire choisit de confier le contrôle de la sécurité à l'Etat, il en fait la demande auprès du préfet (DDT locale) et une convention est signée entre le Maire ou le Préfet (DDT locale) et le service dont dépend le BIRMTG.

– Pour les installations relevant de la compétence des préfets, l'intervention du BIRMTG est proposée à la direction départementale des territoires (DDT) locale puis formalisée dans une convention entre le Préfet (DDT locale) et le service dont dépend le BIRMTG.

Lorsque leur intervention est sollicitée, les BIRMTG appliquent cependant les mêmes dispositions techniques quelle que soit l'autorité compétente.

Ainsi, les expertises des installations ou les avis techniques des BIRMTG concernent aussi bien le contrôle périodique de la sécurité des systèmes en exploitation que l'instruction de projets de nouvelles installations. Ils se fondent sur les dispositions du référentiel technique relatif à la construction et à la sécurité d'exploitation des cyclo-draisines publié par le STRMTG.

Les BIRMTG tiennent les exploitants concernés, informés des dispositions qui leur sont appliquées.

Par ailleurs, il est rappelé que l'exploitant d'une installation de cyclo-draisines est tenu à l'obligation de sécurité (article L221-1 du code de la consommation modifié par Ordonnance n° 2008-810 du 22 août 2008) : « *Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.* »

2. Référentiel technique et « avis constructeur » :

Le référentiel technique relatif à la construction et à la sécurité d'exploitation des cyclo-draisines, élaboré en concertation avec les organismes représentatifs des exploitants et publié par le STRMTG, définit les objectifs de sécurité essentiels.

Ce document constitue une recommandation technique sans toutefois constituer un document opposable.

Ainsi, les gestionnaires des réseaux concernés, maîtres d'ouvrage ou exploitants, peuvent proposer la mise en œuvre de solutions différentes de celles prévues par le référentiel technique, sous réserve de justifier auprès du service de contrôle de ces systèmes qu'elles garantissent une exploitation au moins aussi sûre, au vu d'analyses de sécurité pouvant s'appuyer notamment sur des comparaisons par rapport aux dispositions prévues par le référentiel.

Comme indiqué dans ce référentiel, pour tout nouveau modèle de cyclo-draisines, le STRMTG délivre un « avis constructeur » attestant de leur conformité au référentiel, après vérifications portant sur leurs dispositions constructives, leurs conditions de fabrication et des essais de charge et de freinage. A cet effet, une procédure de test et de contrôle a été établie par le STRMTG qui en assure lui-même la mise en œuvre.

De tels « avis constructeur » peuvent également porter de façon générique sur du matériel en service, notamment par suite de transformation impactant la sécurité de l'engin, ou sur des constituants de sécurité de celui-ci.

Par ailleurs, l'introduction de technologies nouvelles, liées à la sécurité d'exploitation, peut faire l'objet d'un avis du STRMTG.

3. Instruction de l'avis sur un projet nouveau :

Afin de permettre au BIRMTG d'instruire l'avis technique qu'il doit remettre à l'autorité compétente, tout projet d'installation nouvelle doit faire l'objet d'un dossier décrivant le système et démontrant sa sécurité. Le contenu de ce dossier est précisé en annexe 1.

Une déclaration d'intention situant et décrivant le projet peut opportunément anticiper la présentation de ce dossier.

4. RSE, RPE, PIS :

Dans le cadre fixé par le référentiel susvisé, l'exploitant doit établir un règlement de sécurité de l'exploitation (RSE), un règlement de police de l'exploitation (RPE) et un plan d'intervention et de sécurité (PIS) afin de tenir les objectifs de sécurité définis par ledit référentiel.

Le contenu de ces documents est précisé dans ce référentiel.

Le RSE, le RPE et le PIS accompagnent le dossier de projet visé au chapitre 3.

5. Intervention d'un expert indépendant :

Lors de l'instruction de projets d'installation nouvelle ou du contrôle de systèmes en exploitation, le BIRMTG peut, après une reconnaissance préliminaire de l'état apparent des ouvrages d'art et en cas de supposition ou de constatation de désordres menaçant leur stabilité, demander à l'exploitant de produire l'avis d'un expert indépendant.

Une telle commande ne peut concerner que des ouvrages d'une ouverture ou d'une hauteur supérieure ou égale à deux mètres. Elle est à la charge de l'exploitant et fait l'objet d'une proposition du BIRMTG à l'autorité de police compétente.

Un relevé ou rapport de visites effectuées antérieurement par des organismes dont la compétence est reconnue (SNCF, CETE, cellule O.A. d'un service de l'État ou bureau de contrôle spécialisé), pourra, le cas échéant, être utilement communiqué par l'exploitant.

De telles dispositions peuvent également être appliquées dans le cadre d'un risque identifié de chute de blocs sur la voie (parois, falaises...).

6. Contrôle de l'exploitation :

Les visites de contrôle de l'exploitation effectuées par les BIRMTG sont l'occasion d'aborder les éventuelles modifications projetées des systèmes, susceptibles d'impacter la sécurité et de collecter toute information relative aux événements notables affectant l'exploitation.

En fonction de la gravité des événements, les exploitants informent ponctuellement les BIRMTG sans attendre les visites de contrôle.

Un revue des évènements notables liés au système et survenus pendant la période d'exploitation de l'année est effectuée par le STRMTG au cours de la réunion annuelle qu'il organise avec les exploitants, les constructeurs et les BIRMTG. Des enseignements collectifs en matière de sécurité peuvent en être tirés et donner lieu à des instructions de la part du STRMTG soit sous forme de circulaire aux BIRMTG, soit de préconisations nouvelles pouvant être intégrées dans le référentiel susvisé.

Enfin, rien ne s'oppose à ce que les BIRMTG répondent aux sollicitations des exploitants, après en avoir informé l'autorité de police.

7. Porter à connaissance de l'exploitant des rapports et avis techniques :

En toutes circonstances, une copie des rapports ou avis notifiés à l'autorité compétente, est transmise aux exploitants.

En ce qui concerne les projets d'installation nouvelle, la circulaire du 12 juillet 2007 ne prévoit pas de décision formelle d'autorisation d'exploitation (arrêté préfectoral par exemple).

Par voie de conséquence, les arrêtés préfectoraux pris antérieurement à la publication de la dite circulaire, sont dénués de fondement juridique, toutefois cette situation ne remet pas en cause le fonctionnement des exploitations qui en bénéficiaient.

8. Cas des réseaux mixtes CFT / CD :

S’agissant des réseaux mixtes, exploitant à la fois des trains touristiques et des cyclo-draisines, la circulaire ministérielle du 12 juillet 2007 impose que des règles de sécurité et des procédures de contrôle distinctes soient appliquées pour chaque type d'exploitation. Celles concernant la partie train touristique entrent dans le champ du décret STPG et du référentiel afférant.

Les situations d'exploitation mixtes train touristique et cyclo-draisines sont décrites par le référentiel relatif aux cyclo-draisines. Les risques inhérents à ce type d'exploitation amènent à exercer une vigilance particulière tant de la part des BIRMTG que des exploitants.

* * * * *

Annexe 1

CONTENU DU DOSSIER DE PROJET

1) - Organisation du projet :

- Nom, qualité du pétitionnaire
- Nom, qualité et références :
  - du maître d'ouvrage.
  - du maître d'œuvre.
  - de l'exploitant.
  - du propriétaire de la voie et de l'emprise.
  - du propriétaire du matériel roulant.
- Organigramme fonctionnel de l'exploitant

2) - Entretien et maintenance du système :

- Nom, qualité et références de l'entité chargée de l'entretien courant, patrimonial et du matériel roulant

3) - Caractéristiques techniques et fonctionnelles du système :

3.1 - Données générales :
- longueur de la ligne ;
- type de voie ;
- nombre de passages à niveau ;
- nombre, longueur et nature des ouvrages d'art ;
- nombre de points d'arrêt ou de retournement ; nombre et longueur des circuits proposés ;
- période de circulation ; nombre maximal de circulations par jour ;
- circulation d'engins ferroviaires motorisé (le cas échéant : nature et conditions d'utilisation ;
- plan d'ensemble de la ligne (échelle 1/25000ème);

3.2 - Matériel roulant :
- modèle de cyclo-draisines ; références constructeur ; attestation STRMTG ;
- nombre de places offertes ;
- en cas d'utilisation d'engins ferroviaires motorisés légers : description du matériel, marque ou conception, année de première mise en circulation, énergie utilisée, description du système de freinage ;

3.3 - Infrastructure et voie :
- si disponible, profil en long de la ligne et tracé en plan;
- type et caractéristiques des ouvrages d'art situés sur la ligne (plans, gabarit, longueur, profil en long, coupe type lorsque ces documents sont disponibles) ;
- caractéristiques géométriques de la voie (écartement, pentes et rampes maximales et longueur des pentes) ; armement de la voie ;
- appareils de voie : nombre et type ; schéma d'implantation sur la ligne ; dispositions prises pour leur franchissement (position de l'aiguille notamment) ;

3.4 - Signalisation ferroviaire à l'attention des utilisateurs de cyclo-draisines:
- implantation et description de la signalisation ferroviaire ;

3.5 - Passages à niveau :

- Arrêté de classement ou proposition de classement des passages à niveau dans le cadre de l'activité de cyclo-draisines (démarche règlementaire à mener en parallèle) ;
- plan général de localisation des passages à niveau ;
- aménagement et procédure de franchissement appliquée ;
- description des équipements de chaque passage à niveau ;

3.6 - Environnement extérieur :

- identification et localisation des installations classées situées à proximité de la voie ;
- identification des risques naturels et industriels répertoriés le long du parcours

-3.7 - Personnes à mobilité réduite :

- Le cas échéant, description des dispositions prises destinées à assurer la sécurité des personnes à mobilité réduite.

4) - Attestation ou engagement d’assurance en responsabilité civile de l’exploitant à fournir